

## STATUTS DE L'A.T.E.C.

### ARTICLE 1 : LE TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Thésards et Etudiants en Catalyse nommée A.T.E.C.

### ARTICLE 2 : LES BUTS

Cette association a pour buts :

- \* d'accueillir les nouveaux thésards et de faciliter leur intégration au sein de l'IRCELYON et des laboratoires de l'Université Claude Bernard Lyon I liés à la catalyse (LCOMS, LCPP, LGPC, ICBMS,...) (rencontres, activités socio-culturelles...)
- \* de développer les contacts avec les milieux industriels et universitaires (visites de laboratoires, d'usines, de centres de recherches...)
- \* de faciliter l'insertion professionnelle des docteurs en catalyse
- \* de maintenir les relations avec les anciens thésards.

### ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Institut de Recherches sur la Catalyse et de l'Environnement de Lyon IRCELYON, 2, avenue Albert Einstein 69626 Villeurbanne Cédex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 : LA COMPOSITION

L'association se compose de :

- \* membres d'honneur
- \* membres bienfaiteurs
- \* membres associés
- \* membres actifs

### ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; sur proposition du bureau du Conseil d'Administration de l'association ; ils sont désignés en Assemblée Générale et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes extérieures à l'IRCELYON et aux laboratoires de l'Université Claude Bernard Lyon I liés à la catalyse qui souhaitent prendre part à la vie de l'association ; cette qualité est acquise après accord du bureau du Conseil d'Administration de l'association.

Sont membres associés, les personnes travaillant à l'IRCELYON ou dans les laboratoires de l'Université Claude Bernard Lyon I liés à la catalyse et les anciens thésards de l'IRC et des laboratoires de l'Université Claude Bernard Lyon I liés à la catalyse.

Sont membres actifs, les étudiants préparant une thèse ou un Master2 ou effectuant un stage à l'IRC ou dans les laboratoires de l'Université Claude Bernard Lyon I liés à la catalyse ;

en cas de changement de situation cette qualité est conservée jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

#### ARTICLE 6 : LA RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- \* la démission
- \* le décès
- \* la radiation, celle-ci étant prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

#### ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- \* le montant des cotisations
- \* les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- \* toutes ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale des membres actifs et associés. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Ce Conseil d'Administration est composé de 8 à 14 membres choisis parmi les membres actifs et les membres associés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- \* un président
- \* un vice-président
- \* un secrétaire
- \* un trésorier

Il est à noter que le président doit impérativement avoir déjà fait partie d'un Conseil d'Administration d'une année précédente.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président étant prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être ouvertes à toute personne invitée à

titre consultatif en raison de ses compétences particulières.

Tout membre du bureau et du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit chaque année.

Ne prennent part aux votes que les membres actifs et associés, les décisions étant prises à la majorité des votants. Un votant ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, le président convoque les membres de l'association en Assemblée Générale. L'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion. Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour, les questions diverses devant être présentées au président en début de séance.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé :

- \* au remplacement des membres dont le siège au Conseil d'Administration est vacant
- \* au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration

Lors de ces élections, au scrutin secret, les membres actifs et associés élisent séparément leurs propres représentants.

#### ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sous 30 jours. Celle-ci délibère selon les règles définies à l'article 10.

#### ARTICLE 12 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 13 : LES CHANGEMENTS DE STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition soit du Conseil d'Administration, soit du dixième des membres de l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être soumises au bureau du Conseil d'Administration un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers au moins des votants à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 14 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres votants à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a

lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2001 et rentreront en vigueur à cette même date.